Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	3 février 2020
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ 0059
Demandeur :	Stena Drilling ltée
Nº de référence du demandeur :	SIM-RQ-019-015-Rev 1
Nom de l'installation :	NM Stena IceMAX
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 13(5)b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur, propriétaire du Stena IceMAX, d'utiliser les règles de classification des unités mobiles extracôtières de Det Norske Veritas, DNV-OSS-101, et les systèmes et équipements marins et de machines de DNV, DNV-OS-D101, au lieu de l'exigence de l'alinéa 13(5)b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* concernant la coupure automatique de l'alimentation du moteur diesel en cas de détection d'une température d'échappement élevée.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption

accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité